



NOTICE D'INFORMATIONS ET FICHE D'INSCRIPTION

MODALITES D'ADMISSION FORMATION AIDE-SOIGNANT

**EN CONTRAT D'ALTERNANCE
CFA/CFC JEANNE D'ARC Site COTY
LE HAVRE**

Voie 1 : 30 PLACES

Voie 2 : 4 PLACES

CANDIDATS EN CURSUS Allégé

LES DATES A RETENIR :

Ouverture des inscriptions : 27 mars 2023

Clôture des inscriptions **VOIE 1** : 30 mai 2023

Clôture des inscriptions **VOIE 2** : 30 mai 2023

Affichage des résultats **POUR TOUS** : 07 juillet 2023

NORMANDIE

Session Septembre 2023

SOMMAIRE

I. NOTICE D'INFORMATIONS

0 - INTRODUCTION.....	3
------------------------------	----------

1- CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION	4
---	----------

- 1.1 Voie 1 – Entrée directe..... 5
- 1.2 Voie 2 – Modalités de sélection sans contrat d'apprentissage6
- 1.3 Voie 2 – Modalités de sélection en contrat de professionnalisation7

2 - AFFICHAGE DES LISTES	7
---------------------------------------	----------

- 2.1 Liste principale et liste complémentaire..... 7
- 2.2 Affichage et confirmation des inscriptions7

3 - OBLIGATIONS MÉDICALES	8
--	----------

4 - COÛT DE LA FORMATION.....	8
--------------------------------------	----------

5 - DURÉE DE L'ALTERNANCE	8
--	----------

6 - CALENDRIER DES CONDITIONS D'ACCÈS	9
--	----------

7 - AUTORISATION DE TRANSMISSION DES DONNÉES	9
---	----------

8 - LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE	9/10
---	-------------

II. DOSSIER D'INSCRIPTION SUR LE SITE ENSEMBLE SCOLAIRE JEANNE D'ARC

I. NOTICE D'INFORMATIONS

FORMATION EN ALTERNANCE

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié portant diverses modifications relatives aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Art. 1 - Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant sont accessibles sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1° La formation initiale

2° La formation professionnelle continue

3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle

Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé au candidat mentionné.

Selon l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant :

Art. 14 - : Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié et susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordés aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT)
- Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)
- Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles (TPAVF)
- Le diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social (DEAES)

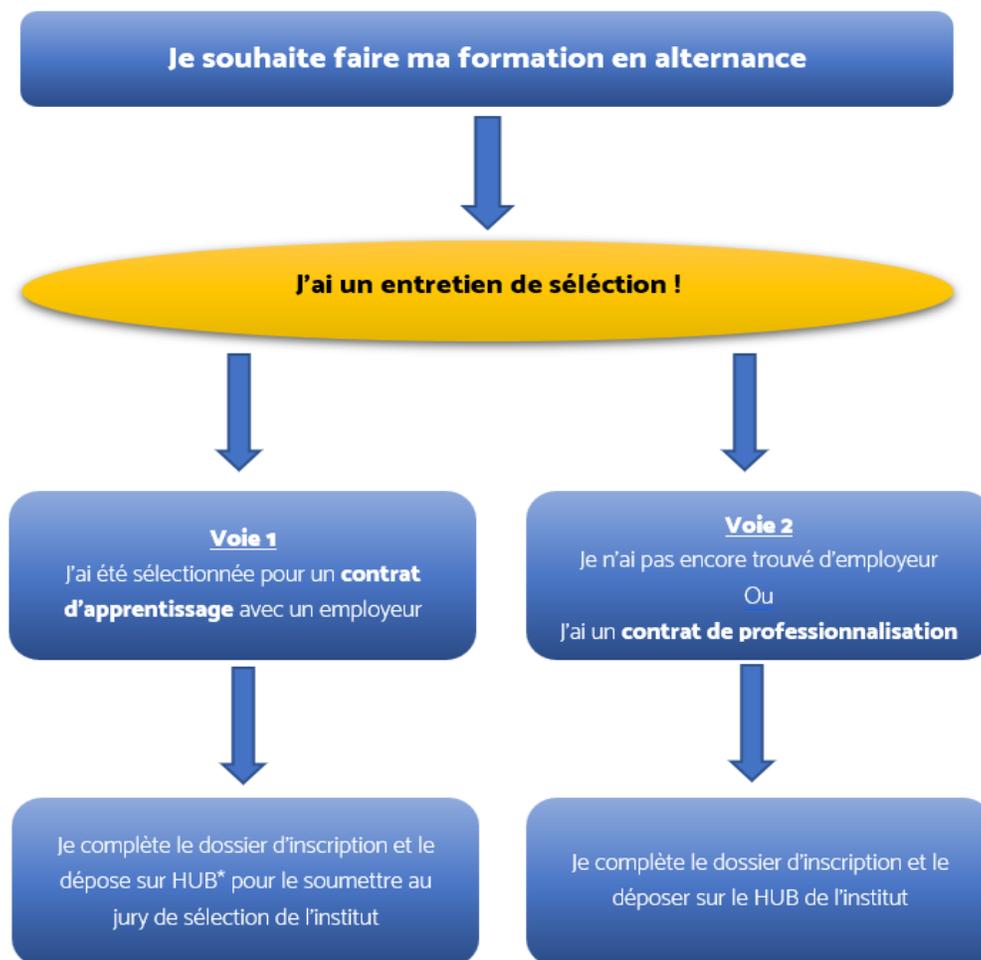
Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalence ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe.

1. CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

- Être âgé(e) de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation et de moins de 30 ans à la signature du contrat d'apprentissage (aucune dispense d'âge ne sera accordée sauf pour les personnes reconnues travailleurs handicapés).
- Être âgé(e) de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation sans limite d'âge à la signature d'un contrat de professionnalisation.
- Être sur la liste des admis.
- Selon l'arrêté du 07 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatifs aux conditions d'accès à la formation au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, deux voies possibles :

CONDITION PRINCIPALE :

Je suis titulaire d'un BAC PRO ASSP, SAPAT, Titre professionnel (TPAVF, DEAES).



* Dossier numérique sur le site <https://www.ensemblescolaire-jeannedarc.fr/le-campus/le-campus-accueil>

Important : un candidat peut cumuler une inscription dans un institut qui propose la formation en apprentissage et dans un institut du groupement Normandie sur une formation hors apprentissage.

TOUT DOSSIER PARVENANT APRES LA DATE DE CLÔTURE DES INSCRIPTIONS NE SERA PAS TRAITÉ ET SERA RETOURNÉ AU CANDIDAT

(VOIE 1 Clôture le 30 mai 2023)

(VOIE 2 Clôture le 30 mai 2023)

1.1 VOIE 1 – Entrée directe

Art. 10 nouveau - I.- Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour **un contrat d'apprentissage** dans l'une des formations visées au premier alinéa du I de l'article 1^{er}, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383- 3 du code de la santé publique.

Composition du dossier

- ✓ Le dossier HUB complété (voir annexe HUB)
- ✓ Une copie recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité
- ✓ Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti
- ✓ Un curriculum vitae
- ✓ La lettre d'engagement
- ✓ Selon la situation du candidat, une copie des originaux des diplôme(s) ou titres obtenu(s) traduits en français, le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires
- ✓ L'autorisation de transmission de données (voir document annexe HUB)

1.2 VOIE 2 – Modalités de sélection sans contrat d'apprentissage

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2.

Art. 2- (Modifié par Arrêté du 12 avril 2021 - art .1) La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation d'aide-soignant. Les pièces constituant ce dossier sont listées ci-dessous. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2.

Composition du dossier

- ✓ Le dossier HUB complété (voir annexe HUB)
- ✓ Une copie recto-verso de la pièce d'identité en cours de validité
- ✓ Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti
- ✓ Un curriculum vitae
- ✓ La lettre d'engagement
- ✓ Selon la situation du candidat, une copie des originaux des diplôme(s) ou titres obtenu(s) traduits en français, le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires
- ✓ L'autorisation de transmission de données (voir document annexe HUB)

Les attendus de la formation

ATTENDUS	CRITÈRES
Intérêts pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

1.3 Modalités de sélection en contrat de professionnalisation

Art.2- (Modifié par Arrêté du 12 avril 2021 – art. 1) La **sélection des candidats** est effectuée par un **jury de sélection** sur la base d'un **dossier** et d'un **entretien** destinés à apprécier les connaissances les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1^{er}.

2. AFFICHAGE DES LISTES

2.1 Liste principale et liste complémentaire

Art.3- (Modifié par Arrêté du 12 avril 2021 – art. 1) Sont admis dans la limite de la capacité d'accueil autorisée, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis ci-dessus.

Art.4- (Modifié par Arrêté du 12 avril 2021 – art. 1) Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3. Chaque institut établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

2.2 Affichage et confirmation des inscriptions

Art.8- (Modifié par Arrêté du 12 avril 2021 – art. 1) Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place sera proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

3. OBLIGATIONS MÉDICALES

Art.8 ter- (Créé par Arrêté du 12 avril 2021- Art.1)

L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, **au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée**, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2° A la production, **avant la date d'entrée au 1^{er} stage**, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues dans le code de la santé publique.

VACCINATIONS OBLIGATOIRES (Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP)

- ✓ DIPHTERIE, TETANOS, POLIO
- ✓ HEPATITE B

La vaccination complète COVID 19 est requise pour la réalisation des stages en structure hospitalière.

4. COÛT DE LA FORMATION

La formation est totalement gratuite pour les personnes en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation.

La prise en charge de la formation s'effectue par le biais de l'OPCO de référence de l'établissement avec lequel vous avez signé le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

5. DURÉE DE L'ALTERNANCE

L'alternance pour le CFA/CFC Jeanne d'Arc est sur 12 mois, avec un temps théorique à l'institut de formation, un temps pratique en stage au prorata de vos titres et/ou diplôme présentés et un temps chez l'employeur.

6. CALENDRIER DES CONDITIONS D'ACCÈS

Ouverture des inscriptions	Lundi 27 mars 2023	
Clôture des inscriptions VOIE 1	Mardi 30 mai 2023	
Clôture des inscriptions VOIE 2	Mardi 30 mai 2023	
Entretien de sélection VOIE 2	Du Jeudi 1er au Vendredi 30 juin 2023	
Affichage des résultats d'admission	Vendredi 07 juillet 2023	
<u>RENTRÉE EN FORMATION</u>	Vendredi 1 ^{er} septembre 2023	
Signature du contrat avec un établissement de santé	Pour les contrats d'apprentissage	Au plus tard, Jeudi 30 novembre 2023
	Pour les contrats de professionnalisation	Le 1er septembre 2023

7. AUTORISATION DE TRANSMISSIONS DES DONNÉES

Sera remis lors de l'entretien

8. LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objectif de donner un enseignement théorique, un emploi aux jeunes et d'obtenir un diplôme qualifiant. Tout en travaillant et en respectant le code du travail, l'apprenti se forme à un métier tout le long de son apprentissage. La formation est gratuite pour l'apprenti.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail établi entre l'établissement de santé et le jeune. Il s'adresse aux jeunes âgés de 17 à 29 ans révolus (au-delà de 30 ans, si reconnaissance RQTH). L'apprentissage permet aux jeunes de suivre la formation aide-soignant en institut et de travailler auprès d'un employeur sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage doit être conclu avec un employeur au plus tard 3 mois après l'entrée en formation. Au delà des trois mois, l'apprenti devra arrêter la formation.

Pourquoi devenir apprenti ?

- ✓ Obtenir une expérience de terrain professionnalisante liée au métier
- ✓ Etre accompagné(e) régulièrement par un maître d'apprentissage expérimenté et par les équipes du centre de formation.
- ✓ Trouver facilement un emploi à la fin de la formation
- ✓ Participer au quotidien à la vie de l'établissement
- ✓ Recevoir un salaire toute la durée de la formation et bénéficier des avantages des salariés de l'entreprise.

Le salaire de l'apprenti (certaines conventions collectives abondent cette rémunération)

Basé sur le SMIC 2021 Salaire Brut	De 16 à 17 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	De 26 ans et +
1ère année (d'exécution du contrat)	27% → 461.50 €	43% → 734.99 €	53% → 905.92 €	100% → 1 709.28 €

La prime d'activité :

En plus de cette rémunération, un apprenti peut (sous condition) percevoir la prime d'activité si son salaire est inférieur ou égal à environ 1047.55 euros nets par mois (78% du smic net). Elle est versée par la CAF.

Les aides de l'Etat : aide à la mobilité, aide au logement, aide au permis de conduire.

II. DOSSIER D'INSCRIPTION
À
COMPLÉTER SUR LE HUB

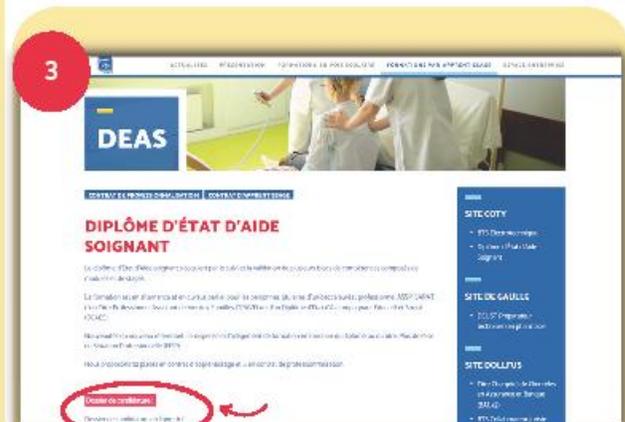
ANNEXE HUB



Allez sur le site www.ensemblescolaire-jeannedarc.fr
Cliquez sur "Le Campus Enseignement supérieur"



Cliquez sur "Formations par apprentissage" puis
"Diplôme d'Etat d'Aide Soignant"



Enfin, cliquez sur "ici !" pour avoir
accès au dossier de candidature HUB